

SEANCE DU 23 DECEMBRE 2021

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE et Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,
Echevins ;
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT,
Mesdames LOEST et BLERET Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. – Prise d'acte du rapport intermédiaire du Programme Stratégique Transversal (PST) à mi-mandat.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 19 juillet 2018 relatif au programme Stratégique transversal ;
Vu sa délibération du 29 août 2019 relative à sa prise d'acte du programme Stratégique transversal communal (PST) pour la mandature 2018-2024 ;
Prend acte du rapport intermédiaire du programme Stratégique transversal communal (PST) à mi-mandat dont le texte est annexé à la présente délibération.

POINT 2. – Rapport d'administration article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal, en séance publique,
Entend Monsieur HAUTPHENNE, Echevin des Finances, qui commente le rapport d'administration général conformément à l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 3. – Budget communal pour l'exercice 2022.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 1er décembre 2021 ;
Vu l'avis favorable du 14 décembre 2021 de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son

adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif qu'ils manquaient de précisions et d'informations et qu'ils ne partagent pas les propositions de dépenses sauf le remplacement de l'éclairage public (LED)) ;

D E C I D E :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement-dit	7.353.343,68	3.523.344,14
Dépenses exercice proprement-dit	7.329.133,64	4.957.258,58
Boni exercice proprement-dit	24.210,04	-1.433.914,44
Recettes exercices antérieurs	631.799,71	47.906,66
Dépenses exercices antérieurs	30.386,56	63.657,05
Prélèvements en recettes	0	673.686,70
Prélèvements en dépenses	184.848,70	0
Recettes globales	7.985.143,39	4.244.937,50
Dépenses globales	7.544.368,90	5.020.915,63
Boni global	440.774,49	-775.978,13

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	7.886.775,11			7.886.775,11
Prévisions des dépenses globales	7.254.975,40			7.254.975,40
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	631.799,71			631.799,71

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.046.965,82			6.046.965,82
Prévisions des dépenses globales	5.999.059,16			5.999.059,16
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	47.906,66			47.906,66

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	593.028	Pas encore approuvé
Fabriques d'église	Couthuin : 2.000	9 septembre 2021
	Lavoir : 0	9 septembre 2021
	Surlemez : 5.966,92	9 septembre 2021
	Héron : 1.677,11	9 septembre 2021
	Waret-l'Evêque : 4.273,01	Non approuvé
Zone de police	418.209,31	30 novembre 2021
Zone de secours	172.718,89	Pas encore approuvé
Autres (<i>préciser</i>)		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au directeur financier.

POINT 4. – Budget de l'Agence de Développement local pour l'exercice 2022.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 10 décembre 2007 par laquelle il décide de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune ;

A l'unanimité,

A R R E T E comme suit le budget de l'Agence de Développement Local pour l'exercice 2022 :

<u>Recettes :</u>	article 53000-485-01	79.000,00 €
	article 53000-465-01	69.913,32 €
	article 53000-161-01	0,00 €
	article 53001-485-01	30.000,00 €

<u>Total</u>		178.913,32 €
<u>Dépenses :</u>	article 53000-111-01	141.961,32€
	article 53000-121-01	500,00 €
	article 53000-123-02	1.000,00 €
	article 53000-123-17	500,00 €
	article 53000-123-49	25.250,00 €
	article 53000-126-01	9.552,00 €
	article 53000-128-01	150,00 €
<u>Total</u>		178.913,32 €

POINT 5. – Fixation de la dotation à la Zone de Police « Hesbaye-Ouest » pour l'exercice budgétaire 2022.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article 40, alinéa 2 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, le budget de la zone de police est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que l'article 40 susvisé, alinéa 3 stipule que chaque conseil communal de la zone de police pluri-communale vote la dotation à affecter au corps de police locale ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal conformément à l'alinéa 5 de l'article susvisé et qu'elle est payée à la zone au moins par douzième ;

Considérant qu'en application de l'article 250bis, inséré dans la susvisée loi par la loi du 2 avril 2001 modifiant la loi sur la fonction de police, chaque conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2022 ;

Vu le courrier de la Zone de Police Hesbaye-Ouest communiquant le récapitulatif des dotations communales à la Zone de Police pour l'année 2022 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2022, à l'article 330/435-01 ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

la dotation de la Commune de Héron à affecter à la zone de police « Hesbaye-Ouest » est fixée à un montant de 418.209,31€ pour l'exercice 2022.

POINT 6. – Fixation de la dotation à la Zone HEMECO pour l'exercice budgétaire 2022.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 19 décembre fixant l'organisation incendie dans les Zones de Secours ;

Vu la Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément ses articles L1122-30 et L1132 ;

Vu sa délibération du 30 avril 2015 par laquelle il décide de passer dans la Zone de secours III ;

Attendu que chaque Conseil communal de la zone HEMECO pluri-communale vote la dotation à affecter à la Zone de Secours ;

Attendu que la dotation est inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Considérant que chaque Conseil communal approuve la dotation précitée ;

Vu la circulaire traitant du budget communal pour 2022 ;

Vu le courrier de la Zone HEMECO communiquant le récapitulatif de la dotation communale à la Zone pour l'année 2022 à l'exercice ordinaire ;

Considérant que le crédit approprié est inscrit au budget communal pour l'exercice 2022, à l'article 3511/435-01 ;

A l'unanimité,

D E C I D E :

la dotation de la Commune de Héron à affecter à la zone HEMECO est fixée à un montant de 172.718,89 € au service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2022.

POINT 7. – Taxe communale à charge des parcelles non bâties comprises dans le périmètre d'urbanisation non périmé – Modification.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment l'article D.VI.64 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Revu sa délibération du 12 novembre 2018 ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, faite en date du 8 décembre 2021, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, en date du 14 décembre 2021, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DE C I D E :

Article 1^{er}- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une taxe annuelle sur les parcelles non bâties, situées dans le périmètre d'urbanisation non périmé.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé à 20 euros (vingt euros) par mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, l'imposition maximale étant toutefois fixée à 350 euros (trois cent cinquante euros) par parcelle à bâtir mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation.

Article 3.- La taxe frappe la propriété et est due soit par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, soit par l'emphytéote ou le superficière et, subsidiairement, par le propriétaire.

Article 4.- En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis, lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit la fin des travaux et charges imposées, dans les autres cas.

La fin des travaux est constatée par le Collège communal lorsque les travaux sont exécutés par le lotisseur, ce constat s'identifie à celui exigé par l'article D.IV.74 du CoDT.

Lorsque les travaux sont effectués par la commune, il revient au Collège communal de prendre un arrêté constatant la fin des travaux.

L'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables « Mutadis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- 1° les personnes physiques et morales qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier situé en Belgique ou à l'étranger ;
- 2° les sociétés régionales et locales, de logements sociaux ;
- 3° les propriétaires de parcelles qui, en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970 (cette exonération ne concerne que ces parcelles).
- 4° Les propriétaires d'une parcelle non bâtie reprise comme telle au plan de lotissement ou permis d'urbanisation, à condition que celle-ci soit contiguë à leur habitation existante, et ce, pour une seule parcelle.

Article 6.- Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis d'urbanisme, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et que le titulaire du permis a averti, par envoi, le Collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, 15 jours avant leur commencement conformément à l'article D.IV.71 du CoDT.

Article 7.- Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front de ces rues. S'il s'agit d'une parcelle de coin, est pris en considération le plus grand développement en ligne droite augmenté de la moitié du pan court ou arrondi.

Article 8.- Le propriétaire d'une parcelle non bâtie est tenu de faire la déclaration à l'administration communale au moyen d'une formule de déclaration arrêtée par le Collège communal.

Cette déclaration est déposée dans le mois de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les exercices d'imposition suivants, avant le 31 janvier.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments.

Article 9.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouvrés par la contrainte.

Article 10.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 – L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11.- La présente entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12.- Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

POINT 8. – Projet de plan d'entreprise 2022-2026 de la Régie communale autonome – Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1231-9 ;

Vu sa décision du 14 novembre 2016 approuvant les statuts de la Régie communale autonome et décidant de sa constitution ;

Vu sa décision approuvant le contrat de gestion de la Régie communale autonome ;

Considérant il y a lieu de procéder à l'approbation du plan d'entreprise de la Régie communale autonome pour les années 2022 à 2026 ;
Vu la décision du Conseil d'administration de la Régie communale autonome ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 14 décembre 2021 ;
Après discussion ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

1. D'approuver le projet de plan d'entreprise de la Régie communale autonome de Héron 2022-2026 tel qu'annexé à la présente délibération ;
2. De transmettre copie de la présente délibération à Mme la Directrice financière et à la Scrl TRINON et BAUDINET.

POINT 9. – Octroi d'une subvention à un club sportif de la commune n'ayant pas pu bénéficier de la subvention de la Région Wallonne pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;
Considérant qu'existent sur le territoire communal, divers clubs de sports, soit de plein air, soit de salles;
Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible en établissant cependant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun et le nombre de jeunes affiliés ;
Considérant que tous les clubs de l'entité n'ont pas pu bénéficier de la subvention de la Région Wallonne dans le cadre de la pandémie de la Covid 19 ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

D'accorder le subside suivant à club sportif de l'entité :

1. Les « Waretis Bikers » ASBL :
Monsieur AIDANS Laurent
Chaussée de Wavre, 111 à 4217 Waret-l'Evêque
500 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2022.

POINT 10. – Octroi d'une subvention à différentes associations de la commune pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;
Considérant que ceux-ci jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible ;
Considérant que l'ASBL « Au fil de l'eau » a pour but d'apporter des moyens matériels, financiers, physiques et moraux à toute personne dans le besoin d'améliorer ou entretenir son développement

moteur et son bien-être et que dans ce cadre elle vise à favoriser les échanges enrichissant entre divers mondes : le handicap, les personnes âgées, les jeunes enfants ;
Considérant que l'ASBL « Action Chrétienne Rurale des Femmes » vise à promouvoir une qualité de vie et l'épanouissement des femmes ainsi que le développement global et intégré de l'espace rural, dans un souci de justice et de solidarité et collabore régulièrement à des activités communales ;
Considérant que l'ASBL « Les Plaihants Amis » vise à promouvoir la culture et les langues dialectales sur le territoire communal ;
Considérant que le Comité des fêtes de Waret-l'Evêque et le Comité des fêtes de Sur-les-Trixhes visent à promouvoir différentes activités ayant comme objectif la solidarité, l'entraide et tisser des liens sociaux entre les personnes ;
Considérant que ces Associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;
Considérant que leur objet social est en phase avec le programme de politique communale ;
Vu les demandes et pièces reçues des différentes associations ;
Sur proposition du Collège,
A l'unanimité ;

D E C I D E :

De répartir comme suit le subside octroyé aux différentes associations de l'entité :

1. ASBL Au fil de l'eau :
Madame BOULANGER-PHILIPPART
Rue de la Médaille, 12 à 4218 Couthuin
1000€
2. ASBL Action Chrétienne Rurale des Femmes :
Madame Miette LABYE
Rue Cortil Stiennon, 10 à 4217 Héron
500 €
3. ASBL « Les Plaihants Amis » :
Monsieur MONTERMINI Denis
Rue Max Tannier, 16 à 4218 Héron
500 €
4. Comité des fêtes de Waret-l'Evêque :
Monsieur DOCK Michel
Chaussée de Wavre, 100 à 4217 Waret-l'Evêque
500 €
5. Comité des fêtes de Sur-les-Trixhes :
Madame SIMONS Josée
Rue Chavée, 15 à 4218 Couthuin
500 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2022.

POINT 11. – Octroi d'une subvention à un groupement de jeunesse de la commune pour l'exercice 2021.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 (Moniteur Belge du 14 février 2013) modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2021 approuvé par le Conseil communal et par la tutelle ;
Considérant qu'existe sur le territoire communal, un groupement de jeunesse ;

Considérant que celui-ci joue un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de le soutenir dans toute la mesure du possible ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :D'accorder le subside suivant à un groupement de jeunes de l'entité :

1. Patro :
Monsieur DESIMPEL Jean
Rue Pierre Jacques, 67 à 4520 Wanze
1000 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2022.

POINT 12. – CPAS – Démission de Madame de Vuyst Pascale de ses fonctions de conseillère de l'Action sociale.

Le Conseil communal, en séance publique,

Entend Monsieur le Bourgmestre qui donne lecture de la lettre de démission de Madame de Vuyst Pascale de ses fonctions de Conseillère de l'action sociale ;

PREND ACTE de la démission de Madame de Vuyst Pascale, conformément à l'article 19 du décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'actions sociales.

POINT 13. – CPAS – Election de plein droit d'un conseiller de l'Action sociale présenté par la liste du Bourgmestre en remplacement de Madame de Vuyst Pascale, démissionnaire.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 10 à 12 de la loi du 8 juillet 1976, organique des C.P.A.S., telle que modifiée et notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Attendu que conformément à l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 précitée, le Conseil de l'Aide Sociale de la commune de HERON, est composé de neuf membres ;

Attendu que, conformément à l'article 10 de la loi du 8 juillet 1976, les sièges au conseil de l'action sociale sont répartis par groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ;

Vu la démission de Madame de Vuyst Pascale ;

Vu la liste déposée le 14 décembre 2021 par le groupe Liste du Bourgmestre conformément aux dispositions légales ;

Considérant que cette liste de présentation de Madame BLERET Valérie respecte le prescrit de l'article 10 ;

Considérant que la candidate présentée répond au prescrit de l'article 7 de la loi du 8 juillet 1976 concernant les conditions d'éligibilité et qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une incompatibilité prévue aux articles 8 et 9 de la loi organique ;

Déclare qu'est validée la candidature précitée ;

En conséquence, le Conseil prend acte de l'élection de plein droit au Conseil de l'Action Sociale de Madame BLERET Valérie, domiciliée chaussée de Wavre, 62 à 4217 Héron, en remplacement de Madame de Vuyst Pascale, démissionnaire.

POINT 14. – Adhésion à la centrale d'achat de l'A.I.D.E. – Accord cadre pour le curage de tronçons d'égouttage pour le SET et les communes – Décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2,6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Héron ;

Considérant la centrale de marché par laquelle les 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T.(A.I.D.E.), sont autorisées à avoir recours au présent marché dans le cadre de l'élaboration des dossiers FRIC 2022-2024 et de l'exploitation des réseaux ;

Considérant que ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'Investissements communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage ;

Considérant que ce marché de services a pour objet :

- Le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- La désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- L'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- Le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages ;

Considérant que la centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué de trois lots dont le premier concerne la commune de Héron ;

Considérant que cette Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants pour chacun des lots et que pour le lot 1, il s'agit de :

- 1^{er} adjudicataire : S.A ROEFS ;
- 2^{ème} adjudicataire : S.P.R.L PINEUR-CURAGE ;
- 3^{ème} adjudicataire : S.P.R.L. HENRI-SCHMETZ

Considérant que les entités peuvent commander directement, au même titre que l'A.I.D.E., des marchés subséquents à l'accord-cadre ;

Considérant le cahier des charges rédigé par l'intercommunale A.I.D.E. ;

Considérant que, pendant la durée de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur attribuera les Missions (les marchés subséquents) aux participants à l'accord-cadre sans remise en concurrence, par un système de cascade ;

Considérant que cet accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois après la date du timbre apposé par la poste sur la lettre recommandée notifiant l'approbation de son offre ;

Considérant qu'il sera renouvelé tacitement trois fois à compter de sa conclusion ;

Considérant le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat ;

Considérant que le recours à cette centrale de marché permettrait à la commune de Héron de bénéficier de prix concurrentiels ;

Par ces motifs ;

Après discussion ;

A l'unanimité ;

D E C I D E :

1. D'adhérer à la centrale d'achat décrite ci-dessus suivant les modalités décrites dans la convention faisant partie intégrante de la présente délibération et annexée à celle-ci ;
2. De transmettre à l'autorité de tutelle la présente délibération ainsi que ses pièces justificatives ;
3. De transmettre cette convention à l'A.I.D.E. ;
4. De mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale pour signer ladite convention.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,